

**CONVENTION DE CREATION
DU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE
« France Centre 3R »**

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** » ou « Etablissement Gestionnaire »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

3 rue Michel-Ange – 75016 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **CNRS** »

ET

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

147 rue de l'Université – 75007 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **INRAE** »

ET

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Etablissement public à caractère scientifique, technique et industriel

25 rue Leblanc – 75015 Paris,

Représenté par sa Directrice de la Recherche Fondamentale,

Ci-après désigné « **CEA** »

ET

L'Institut Pasteur

Fondation reconnue d'utilité publique,

25-28 rue du Docteur Roux – 75724 Paris Cedex 15,

Représenté par son Directeur général,

ET

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Domaine de Voluceau – Rocquencourt, BP 105, 78153 Le Chesnay Cedex

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inria** »

ET

La Conférence des présidents d'université

Association loi 1901

103 Boulevard Saint-Michel, 75005 Paris

Représentée par son Premier Vice-Président,

Ci-après désigné « **CPU** »

ET

L'UDICE

Association loi 1901 regroupant Aix-Marseille Université, Sorbonne Université, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Côte d'Azur, Université de Bordeaux, Université de Paris, Université de Strasbourg, Université Grenoble-Alpes, Université Paris-Saclay, Université Paris Sciences et Lettres

5 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris,

Représentée par sa Présidente,

Ci-après désigné « **UDICE** »

Conjointement désignés « les Parties »

PREAMBULE

L'expérimentation sur le vivant est à la base de l'acquisition de connaissances fondamentales sur les mécanismes biologiques et leurs applications dans les domaines des sciences biomédicales, vétérinaires et agronomiques. Elle est aussi nécessaire à l'évaluation de l'innocuité des substances pour l'homme, les animaux ou l'environnement et au contrôle qualité de certains produits

Depuis 1986, ce recours aux animaux à des fins scientifiques est réglementé par la législation européenne, en particulier la directive 2010/63/UE qui s'appuie sur le principe bioéthique des « 3R » (*Remplacement, Réduction, Raffinement*) Il s'agit notamment .

- de **remplacer**, dès que cela est possible, le modèle animal par des approches in vitro ou des modélisations mathématiques ou informatiques ,
- de **réduire** le nombre d'animaux utilisés en n'engageant que les expériences indispensables avec le minimum d'animaux requis et en évitant leur répétition ;
- de **raffiner** la méthodologie expérimentale afin de l'optimiser et ainsi minimiser les contraintes imposées aux animaux.

Plusieurs pays européens se sont depuis dotés de structures dédiées aux bonnes pratiques d'expérimentation animale et aux innovations dans le cadre des « 3R » (Allemagne, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Dans ce contexte, et alors que le bien-être animal est devenu au fil des ans une préoccupation sociétale forte, la création d'un centre français consacré à la mise en pratique des « 3R », apparaît nécessaire

Ce centre favorisera la synergie et la collaboration entre les différentes parties prenantes, issues des communautés de la recherche académique et industrielle en biologie et chimie. Il s'inscrira en outre, au sein d'un paysage dense, à l'interface des entités existantes impliquées dans le domaine Le FC3R est l'acteur représentatif du domaine des 3R français

Dans le présent document le genre masculin est utilisé pour la description des fonctions (directeur, président, secrétaire ..). Ces termes désignent de façon générique autant les femmes que les hommes

ARTICLE 1 - OBJET, FORME ET COMPOSITION DU GIS

1.1. Objet

Il est créé entre les Parties un Groupement d'Intérêt Scientifique dénommé « **French Center for 3R – FC3R** », ci-après désigné le « GIS », dédié à l'application de la règle des « trois R », en France

La mise en place des projets entrant dans le champ des activités du GIS donnera lieu à l'établissement de conventions spécifiques, conformément aux stipulations de l'article 5

1.2. Forme

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il n'a pas de personnalité morale. Aucune stipulation de la présente convention ne pourra être interprétée comme induisant un *affectio societatis* ou une quelconque solidarité entre les Parties.

1.3. Missions

Le GIS a pour missions :

- de développer et diffuser l'offre de formation relative à l'application des « trois R » ,
- d'accompagner les projets de recherche par une offre d'ingénierie dans le strict respect de ce principe ;
- d'inciter au dépôt des résultats négatifs et des modèles animaux déjà développés ;
- de favoriser le financement de projets de recherche dans le domaine des « trois R » ,
- d'assurer une communication transparente sur le principe des « trois R » et son application à des fins scientifiques, réglementaires et pédagogiques

Le détail des missions du GIS figure en Annexe 1 à la présente convention. Cette Annexe fait partie intégrante de la présente convention

1.4. Adhésion

D'autres établissements que les Parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision du Comité de Pilotage du GIS ci-après défini, adoptée à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention conclu entre l'Etablissement gestionnaire du GIS et le nouvel adhérent. L'Etablissement gestionnaire dispose à cet effet, et conformément aux stipulations de l'article 3.2.3 ci-après, d'un mandat de négociation et de signature des autres Parties

1.5. Partenaires extérieurs

Des établissements publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer sans adhérer au GIS pour autant. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions spécifiques conclues entre ces établissements et les Parties concernées

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU GIS

Les organes de fonctionnement du GIS sont les suivants .

- le Comité de Pilotage,
- la Direction (Directeur du GIS et équipe opérationnelle),
- le Comité scientifique,
- le Conseil d'orientation et de réflexion

2.1.Le Comité de Pilotage

2.1.1 Composition

Le Comité de Pilotage du GIS est composé d'un représentant de chaque Partie, désigné et remplacé par elle selon ses règles propres après information préalable du Président de l'instance visé ci-après

Le Comité élit en son sein son Président à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour la durée initiale de la présente convention (ce mandat est renouvelable une fois, dans l'hypothèse d'un renouvellement de la convention). En cas d'égalité de voix, le Comité de Pilotage délibère de nouveau dans un délai de quinze (15) jours

Le Directeur du GIS, le Président du Comité scientifique et le Président du Conseil d'orientation et de réflexion assistent aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative Seront invités, le cas échéant, les présidents des éventuelles instances (comités, conseils ou commissions) dont le Comité de Pilotage aura approuvé la mise en place.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont bénévoles.

2.1.2 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation de son Président qui peut également le réunir à la demande d'une des Parties ou du Directeur du GIS.

A titre dérogatoire, la première réunion du Comité, consacrée notamment à l'élection de son Président, est convoquée par le Directeur du GIS sur un ordre du jour précisant que cette élection est programmée lors de la première délibération

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter le Comité de Pilotage par tout moyen de communication que celui-ci aura approuvé.

Chaque membre du Comité de Pilotage dispose d'une voix délibérative Il peut donner mandat écrit à un autre pour le représenter (dans la limite d'un seul mandat détenu et sous réserve d'une information préalable du Président du Comité). Le Comité de Pilotage ne peut valablement siéger que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum) Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, il doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois.

Il délibère à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 1.4, 2.1.1, 2 1 3, 3 3, 10.2 et 10 3

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Président, du Directeur du GIS ou de l'un des membres du Comité, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du Comité en qualité d'experts avec voix consultative. Les personnalités extérieures devront alors signer un accord de confidentialité.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de Pilotage est établi par le Directeur du GIS après consultation de ses membres, validé par le Président et diffusé, avec les documents afférents, au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Directeur du GIS établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Comité de Pilotage pour approbation avant diffusion

2.1.3 Missions

Le Comité de Pilotage délibère sur toute question relative à la vie et aux activités du GIS. Il a notamment pour missions de :

- décider, sur proposition du Directeur du GIS, des orientations du groupement ainsi que des actions nécessaires dans ce cadre (en matière de formation, d'ingénierie, de soutien aux projets, de communication, de relations avec le citoyen...);
- discuter et approuver le programme annuel d'activité ;
- délibérer sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour chaque exercice et son exécution en fin d'exercice en conformité avec l'article 3.3 de la présente convention, sur la base des contributions des Parties prévues à l'Annexe 2 ;
- acter le niveau des moyens supplémentaires alloués, le cas échéant, annuellement au GIS par les Parties ;
- veiller à l'utilisation optimale des ressources allouées au GIS ;
- approuver le rapport annuel de gestion de l'Etablissement gestionnaire ;
- approuver l'éventuelle adhésion de nouveaux établissements au GIS ainsi que l'exclusion de Parties, en conformité avec les articles 14 et 102 de la présente convention ;
- se prononcer sur les partenariats visés à l'article 15 conformément aux stipulations de l'article 3.1 ci-après ,
- définir les règles en matière de communication et de visibilité à appliquer dans le cadre des activités du GIS ,
- proposer des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants ,
- approuver à l'unanimité de ses membres présents ou représentés un éventuel changement de dénomination du GIS ,
- approuver un éventuel changement d'adresse du GIS ;
- approuver à l'unanimité de ses membres présents ou représentés le règlement intérieur élaboré par le Directeur du GIS ,
- examiner et approuver le rapport d'activité prévu à l'article 8 ci-après ,
- désigner les membres du Comité scientifique et du Conseil d'orientation et de réflexion conformément aux modalités précisées aux articles 2.3 1 et 2.4 1 ci-après, ainsi que leur Président respectif ,
- examiner les propositions du Conseil d'orientation et de réflexion visé à l'article 2.4 ci-après ;
- approuver la mise en place de tout comité, conseil ou commission qui s'avérerait nécessaire à la réalisation des missions du GIS et à la poursuite de ses activités, et en désigner le cas échéant les membres (voire éventuellement le Président) sur proposition du Directeur du GIS ,

2.2.La Direction du GIS

La Direction du GIS est constituée du Directeur du GIS et d'une équipe opérationnelle.

2.2.1 Désignation

Le Directeur du GIS est désigné d'un commun accord par les Parties pour la durée initiale de la présente convention

Son mandat peut être renouvelé en cas de renouvellement de la convention. En cas de manquement à ses obligations, il pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

Le Directeur du GIS est assisté dans ses fonctions par une équipe initialement composée *a minima* d'un secrétaire général, d'un webmaster, d'un responsable de la formation, d'un responsable des appels à projets ainsi que d'un ingénieur pour l'aide au montage des projets. Il est consulté par les Parties dans le processus de sélection de l'équipe

2.2.2 Missions

Le Directeur du GIS assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du Comité de Pilotage. Il est responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS.

A cette fin, assisté par son équipe opérationnelle, il :

- coordonne l'activité du GIS ;
- propose au Comité de Pilotage les orientations du GIS ,
- est responsable de l'exécution du programme d'activité du GIS ainsi que des actions décidées par le Comité de Pilotage et en rapporte l'avancement ,
- prépare et présente au Comité de Pilotage, pour approbation, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du GIS sur la base des contributions des Parties prévues à l'Annexe 2 ;
- propose au Comité de Pilotage la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relatives aux « trois R » et, plus généralement, aux domaines de compétence du GIS ;
- prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place de relations entre les Parties et avec les établissements partenaires visés à l'article 15 ;
- propose au Comité de Pilotage la désignation des membres de tout comité, conseil ou commission mis en place pour les besoins du GIS, le cas échéant ,
- rédige le rapport d'activité, tel que défini à l'article 8 ci-après et le transmet au Comité de Pilotage ,
- assure l'interface entre les différentes instances du GIS ,
- établit, en lien avec leurs membres, l'ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage et du Comité scientifique ;
- élabore le règlement intérieur du GIS et le soumet au Comité de Pilotage pour approbation ;
- est responsable des comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage, du Comité scientifique et du Conseil d'orientation et de réflexion ,
- présente le programme annuel d'activité au Comité de Pilotage

2.3. Le Comité scientifique

2.3.1 Composition

Il est créé un Comité scientifique composé de 5 à 10 personnalités scientifiques, françaises ou internationales, reconnues dans le domaine des « trois R » et désignées, pour une durée d'un (1) an renouvelable, par le Comité de Pilotage sur proposition des Parties. Leur mandat peut être renouvelé en cas de renouvellement de la convention.

Le Comité de Pilotage désigne le Président du Comité scientifique parmi les membres de celui-ci.

Le Directeur du GIS assiste aux réunions du Comité scientifique en qualité d'intervenant extérieur.

Le Président du Comité scientifique peut inviter toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions. Ces personnalités extérieures devront signer un accord de confidentialité.

Les fonctions de membre du Comité scientifique sont bénévoles.

2.3.2 Fonctionnement

Le Comité scientifique se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Directeur du GIS. Les outils multimédia (visio-conférence notamment) pourront être utilisés autant que nécessaire.

Les avis du Comité scientifique sont rendus à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité scientifique est prépondérante.

Le Directeur du GIS établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Comité scientifique pour approbation avant diffusion au Comité de Pilotage.

2.3.3 Missions

Le Comité scientifique constitue l'instance d'évaluation et de sélection pour les activités du GIS qui le nécessitent : évaluation des projets de formation, des projets de recherche, expertise et validation des publications relatives aux résultats négatifs et aux modèles animaux, attribution du prix « 3R ». Il peut consulter le Conseil d'orientation et de réflexion visé ci-après.

Le Comité scientifique rend compte au Comité de Pilotage au moins une (1) fois par an.

2.4. Le Conseil d'orientation et de réflexion

2.4.1 Composition

Il est créé un Conseil d'orientation et de réflexion (COR) composé, au maximum, de quinze (15) personnalités françaises ou internationales, dont un tiers de membres issus de la société civile, un tiers de scientifiques impliqués dans la recherche sur le vivant et un tiers de représentants des Sciences Humaines et Sociales – Littérature (SHSL). Ces membres sont désignés par le Comité de Pilotage du GIS sur proposition de l'Académie des Sciences, de l'Académie de Médecine, de l'Académie Vétérinaire, de l'Académie de Pharmacie, du Collège de France, du Comité National de la Recherche Scientifique, du Comité National de Réflexion Ethique sur l'Expérimentation Animale, du Comité Consultatif National d'Ethique et de toute autre instance représentative choisie par le Comité de Pilotage, pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le Comité de Pilotage désigne le Président du COR parmi les membres de celui-ci.

Le Directeur du GIS assiste aux réunions du COR en qualité d'intervenant extérieur.

Les fonctions de membre du Conseil d'orientation et de réflexion sont bénévoles.

2.4.2 Fonctionnement

Le COR se réunit au moins une (1) fois par an, en amont de la réunion du Comité de Pilotage, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres, à la demande du Comité de Pilotage, du Comité scientifique, ou du Directeur du GIS. Les outils multimédia (visio-conférence notamment) pourront être utilisés autant que nécessaire.

Les avis du COR sont rendus à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du COR est prépondérante.

Le Directeur du GIS établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du COR pour approbation avant diffusion au Comité de Pilotage et au Comité scientifique.

2.4.3 Missions

Le COR est une instance de réflexion (scientifique, philosophique et sociétale) sur la définition et l'application du principe des « trois R ».

Le COR se saisit, ou peut être saisi, de toute question relative à l'utilisation de l'animal en recherche et de l'application du principe des « trois R ». Il peut faire des propositions ou recommandations au Comité de Pilotage

Ses réflexions sont partagées avec la société civile dans le cadre de consultations, conférences et rapports.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT ET GESTION DU GIS

3.1. Financement

Les ressources du GIS sont constituées de subventions ministérielles ainsi que de moyens, en nature (personnels, locaux, équipements...) et/ou financiers, que chacune des Parties décide d'allouer au GIS selon des modalités (procédure, calendrier) propres. Les moyens que les Parties entendent allouer au GIS chaque année, à la date de signature de la présente convention, figurent en Annexe 2. Les Parties pourront également allouer, le cas échéant, des moyens supplémentaires, sur la base de propositions du Directeur du GIS validées par le Comité de Pilotage puis actées dans le cadre du Comité de Pilotage.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont signés par l'Etablissement gestionnaire du GIS, tel que défini à l'article 3.2.2 ci-après, au nom et pour le compte des autres Parties, après approbation du Comité de Pilotage du GIS. Une copie des contrats et conventions signés est transmise aux Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de leur signature.

3.2. Gestion

3.2.1 Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains et matériels, qu'elle mobilise pour les besoins du GIS.

3.2.2 Moyens mis en commun

Les Parties mettent à la disposition du GIS, chaque année pendant la durée de la présente convention, des moyens financiers pour des dépenses ou actions communes, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 10.1 de la présente convention, et selon les modalités ci-après.

La gestion de ces moyens est confiée à **l'Inserm, désigné Etablissement gestionnaire** pour cela comme mandataire commun aux Parties.

Ce dernier agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Comité de Pilotage. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Comité de Pilotage.

3.2.3 Mandat

L'Etablissement gestionnaire bénéficie, par principe, d'un mandat de négociation et de signature des autres Parties pour :

- les conventions visées à l'article 3 1 ;
- la mise en place et l'éventuel renouvellement d'une convention d'hébergement du GIS ;
- les avenants à la présente convention de GIS ayant pour objet exclusif l'adhésion de nouveaux établissements conformément aux stipulations de l'article 1.4.

3.3.Suivi des recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et son exécution sont soumis à l'approbation unanime du Comité de Pilotage

3.4.Adresse

A la date de signature de la présente convention, le GIS est hébergé dans les locaux de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA), à l'adresse suivante : 7 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, dans le cadre d'une convention d'hébergement établie à cette fin

Cette domiciliation peut être modifiée par décision des membres du Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION D'INFORMATIONS, CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS

4.1.Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et, dans ce cas, s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention, chaque Partie s'engageant à ce que ledit personnel soit informé du caractère confidentiel des informations transmises et des obligations de confidentialité qui s'y rattachent ,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire ,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret ;

- ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'informations provenant de la Partie propriétaire ;
- ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive

Ces obligations ne pourront pas non plus faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dépendant des organismes de recherche nationaux de produire un rapport d'activité à l'instance compétente ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, au Directeur de l'organisme ayant autorité sur eux, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs impliqués des établissements d'enseignement supérieur d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission de Spécialité du Module Supérieur des Universités, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ,
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs impliqués (cette soutenance, en principe publique, pouvant être organisée à huis clos si nécessaire) ;
- ni à la mention des résultats dans des projets de recherche soumis par l'une des Parties à des organismes gouvernementaux ou assimilés ou à des associations caritatives sous réserve que ces organismes ou associations soient tenus à une obligation de secret et de non-usage substantiellement équivalente à celle prévue dans la présente convention

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant la durée du GIS et les deux (2) ans qui suivent sa fin.

4.2.Communication et visibilité

Les Parties décident, dans le cadre du Comité de Pilotage, des règles de communication et de visibilité des activités du GIS (mise en place d'une charte dédiée, périmètre...).

A défaut et dans l'attente de l'adoption de ces règles, les principes suivants s'appliquent.

Pendant la durée du GIS et les deux (2) ans qui suivent sa fin, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuelles actions de communication relatives aux activités du GIS à l'accord des autres. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les dix (10) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Toutes les publications et communications effectuées dans le cadre de la présente convention, quel que soit le support d'information ou de promotion, font apparaître le nom du GIS ainsi que celui des Parties et, le cas échéant, leur logo. Ceux-ci devront être clairement visibles de façon à ne créer aucune confusion quant à l'identification de la publication

Cet engagement à faire apparaître les noms et logos du GIS et des Parties ne confère pas aux Parties un droit d'utilisation exclusive de ces noms et logos. Toute utilisation des noms, logos, marques ou autres signes distinctifs d'une Partie devra s'effectuer conformément à sa

charte graphique. Les Parties ne devront pas s'approprier ces logos, que ce soit par le biais d'un enregistrement ou par tout autre moyen en dehors des cas définis aux présentes.

Toute utilisation des noms, logos, marques ou signes distinctifs d'une Partie devra s'effectuer avec son accord écrit préalable.

L'Etablissement gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour que les stipulations conclues dans le cadre de conventions spécifiques respectent celles du présent article.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DE PROJETS SPECIFIQUES

Les projets entrant dans le champ des activités du GIS font, en tant que de besoin, l'objet de conventions spécifiques conclues entre les Parties concernées et, le cas échéant, des tiers, qui précisent notamment les modalités de soutien et les règles relatives à la propriété intellectuelle.

Les Parties conviennent que les contrats spécifiques conclus en application de la présente convention et en vigueur à la date de fin de la convention continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chacune des Parties conserve, le cas échéant, la propriété des matériels et équipements mis à la disposition des autres dans le cadre de la présente convention.

Chacune des Parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la présente convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle des autres Parties.

Chacune des Parties reste responsable de ses personnels mobilisés dans le cadre des activités du GIS.

Chacune des Parties est responsable, suivant les règles du droit commun, des dommages de toute nature causés aux autres Parties ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité pendant la durée de la présente convention les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de la mise en cause de sa responsabilité pour les dommages, de toute nature, qui pourraient survenir de son fait dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement du GIS sont précisées dans un règlement intérieur élaboré par le Directeur du GIS et approuvé par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Tous les ans, le GIS présente un rapport d'activité Ce rapport, rédigé par le Directeur du GIS, est présenté au Comité de Pilotage pour examen et approbation Il peut être également présenté à tout comité, conseil ou commission, créé conformément aux stipulations de l'article 2.1 3 ci-avant, que le Comité de Pilotage souhaiterait saisir pour avis.

L'activité du GIS peut être évaluée par les instances compétentes des Parties, selon les règles respectivement en vigueur dans ces organismes

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant à la présente convention signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les stipulations des articles 4 et 5 resteront en vigueur

ARTICLE 10 - RETRAIT, EXCLUSION, ECHEANCE

10.1.Retrait

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice budgétaire, avec un préavis de quatre (4) mois dûment notifié à l'Etablissement gestionnaire du GIS qui en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait

Nonobstant ce retrait, les stipulations des articles 4 et 5 de la présente convention resteront en vigueur à l'égard de la Partie se retirant le cas échéant pour la durée qui leur est propre

10.2.Exclusion

Le Comité de Pilotage peut prononcer l'exclusion d'une des Parties en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après un préavis d'un (1) mois notifié par l'Etablissement gestionnaire à cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion, à moins que dans ce délai la Partie défaillante ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote

Nonobstant l'exclusion, les stipulations des articles 4 et 5 de la présente convention resteront en vigueur à l'égard de la Partie exclue le cas échéant pour la durée qui leur est propre

10.3. Echéance

La présente convention échoit de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle Elle peut être résiliée via l'adoption d'un avenant modifiant les stipulations de l'article 9 ci-avant Cette résiliation anticipée est décidée à l'unanimité des membres du Comité de Pilotage convoqués sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée.

ARTICLE 11 - LITIGES

Pour toute contestation susceptible de naître entre les Parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, le Comité de Pilotage propose à celles-ci des solutions de résolution amiable

A défaut de résolution dans un délai d'un (1) mois, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 12 - SIGNATURE

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que la présente convention puisse être signée en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties, sous format papier et/ou de manière électronique, chacun des exemplaires étant réputé comme valant un original et tous, pris ensemble, devant être considérés comme constituant un seul et même contrat. En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente convention signée de manière dématérialisée vaut preuve du contenu de ladite convention, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui découlent de la convention signée de manière dématérialisée.

Fait en neuf (9) exemplaires originaux,

A
Le 20 AVR. 2021

Pour l'Inserm

Le Président - directeur général



Gilles BLOCH

CONFIDENTIEL

A
Le

Pour le CNRS

Le Président-directeur général

Antoine PETIT



A
Le 11 MAI 2021

Pour INRAE

P/O Le Président-directeur général

La Directrice Générale Déléguée science & Innovation



Carole CARANTA

CONFIDENTIEL

A
Le

Pour le CEA

La Directrice de la Recherche Fondamentale



Elsa CORTIJO

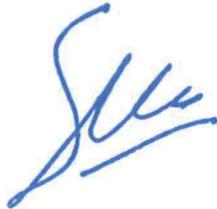


CONFIDENTIEL

A
Le *Paws* 16.6.21

Pour l'INSTITUT PASTEUR

Le Directeur général



Pr. Stewart COLE

A Rocquencourt,
Le 21/4/2021

Pour l'Inria

Le Président-directeur général

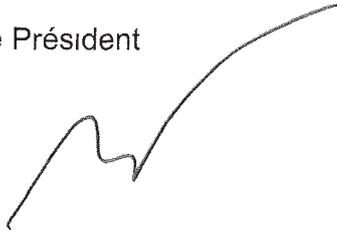
Bruno SPORTISSE



A
Le

Pour la CPU

Le Président

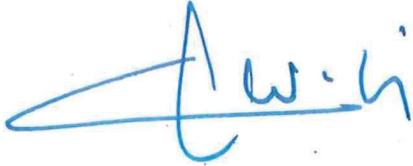
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Manuel Tunon de Lara.

Manuel TUNON DE LARA

A
Le

Pour l'UDICE

La Présidente



Christine CLERICI

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1 PROGRAMME DU GIS

La directive européenne 2010/63/UE sur l'utilisation d'animaux en recherche de 2010, retranscrite dans le droit français en 2013, se base sur le principe des « 3R » (« Remplacement, Réduction, Raffinement ») pour guider les recherches en biologie animale depuis des décennies. Constatant que la plupart des pays européens ont mis en place un centre « 3R » visant à promouvoir l'application des règles qui en découle, il est nécessaire que la France se dote d'un Centre dédié aux 3R, le **FC3R** (France Centre 3R/*French Center for 3R*) Le FC3R sera doté de missions et moyens d'action conséquents, reconnu en France et en Europe comme référence et point de contact de toute question relative aux 3R dans la recherche publique comme privée. Attaché à ne pas complexifier le paysage de la recherche française, le FC3R favorisera la synergie et la collaboration entre les entités existantes, mobilisant toutes les compétences disponibles pour remplir ses missions. Le FC3R prônera des méthodes de recherche responsables et innovantes.

Les grandes missions du FC3R seront .

1) La Formation aux « 3R » :

- a) Le FC3R proposera un catalogue le plus exhaustif possible des formations liées à l'expérimentation animale relatives à l'application des 3R sur son site internet et assurera des formations de formateurs sans pour autant réaliser directement les formations réglementaires.
- b) Il assurera des formations spécifiques à destination des personnes en responsabilité de l'application du principe des 3R.
- c) Il participera à la création de formations innovantes rendues nécessaires par l'émergence de nouvelles directives ou de nouvelles méthodologies expérimentales.
- d) Il facilitera la diffusion et la traduction en langue française des formations issues des C3R des autres pays européens et de la commission européenne.
- e) Il soutiendra financièrement par un système de bourses compétitives annuelles les projets de formations innovantes sur les nouvelles méthodes expérimentales conformes aux « 3R »

2) L'Ingénierie de projets conformes aux « 3R » :

Le FC3R financera et structurera un point de contact et de conseil pour l'ingénierie de projets utilisant un modèle animal. Les conseils viseront à permettre aux chercheurs souhaitant développer un nouveau projet de choisir le modèle expérimental le plus approprié pour respecter le Remplacement, de déterminer les meilleures conditions expérimentales permettant la Réduction et de définir les protocoles optimaux pour le Raffinement, selon la question scientifique posée par le projet. Lors d'un dépôt de projet pour financement, le FC3R pourra assister le chercheur qui le consulte pour la rédaction de procédures en conformité avec le principe des 3R. Dans le cas où le chercheur choisirait de déposer son protocole sur une plateforme ou un pré-registre de projets, l'avis du FC3R pourrait garantir la conformité à la règle des 3R. Les scientifiques des secteurs publics et privés trouveront dans ce conseil offert par le FC3R une validation de l'optimisation de leur démarche expérimentale. L'expertise du FC3R sera également diffusée au sein de la communauté scientifique sous la forme de recommandations et de positions de principe.

3) L'incitation au dépôt de lignées et des résultats négatifs :

Afin d'éviter la duplication de production de lignées d'animaux déjà existantes et de protocoles ayant conduit à des résultats négatifs non publiés, le FC3R promouvra et financera un registre permettant, sur une base de volontariat de renseigner .

- a) Les modèles animaux génétiquement modifiés non publiés avec des informations spécifiques : allèles, méthodologie de modification génétique, fond génétique, mise à disposition du modèle sous forme respirante ou congelée,
- b) Les résultats négatifs sous une forme concise ne nécessitant qu'un travail limité, avec les informations listées ci-dessus et les protocoles utilisés qui n'ont produit aucun résultat publié. Le dépôt des résultats négatifs sera validé par le conseil scientifique du FC3R et ceux-ci seront publiés sur le site du FC3R.

Le registre pourra aussi, sur une base de volontariat, inclure les informations concernant les modèles animaux génétiquement modifiés publiés, les études de reproductibilité et les procédures

4) Le financement de projets « 3R » [Texte](#)

Le FC3R lancera des appels d'offre sur des questions spécifiques liées aux « 3R » et financera les meilleurs projets permettant d'apporter des approches innovantes, en s'associant à tout partenaire public ou privé.

5) La communication :

Le FC3R développera les modes de communication électronique adaptés pour diffuser les informations pertinentes concernant la bonne application du principe des 3R et ses activités propres, en priorité en direction du monde de la recherche, et potentiellement aussi en direction du public. En relation étroite avec le MESRI, le FC3R utilisera les données brutes relatives aux autorisations de projets et à l'utilisation des animaux en recherche afin de les rapprocher, les analyser et communiquer sur les évolutions des pratiques.

Les objectifs à 5 ans du FC3R sont les suivants :

1. Créer un site internet et assurer sa mise à jour avec un contenu riche et exhaustif sur le principe des 3R lui permettant d'être le point de référence francophone pour les formations, les procédures, les bonnes pratiques conformes aux 3R et l'analyse statistique de l'application des mesures relatives au 3R,
2. Assurer la formation aux 3R des personnes en responsabilité de leur application,
3. Développer des formations et cours relatifs aux 3R,
4. Financer la création de formations innovantes sur les 3R,
5. Offrir une aide au montage de projets conformes aux 3R, pour le plus grand nombre d'espèces animales,
6. Mieux disséminer les connaissances obtenues mais non publiées par les auteurs,
7. Financer des projets de recherche innovants afin de faire émerger de nouvelles méthodes et procédures conformes aux 3R.

Les objectifs à 10 ans du FC3R sont les suivants :

1. Obtenir une réduction notable du nombre d'animaux utilisés en expérimentation, notamment par l'utilisation d'approches multimodales longitudinales, un meilleur remplacement par des modèles inférieurs ou des approches complémentaires notamment *in vitro*, et un raffinement basé sur l'utilisation des méthodes les plus innovantes,
2. S'assurer que tout étudiant et/ou nouvel entrant dans le monde de la recherche animale soit formé à une pratique rigoureuse et responsable, conforme au principe des 3R,
3. Positionner le FC3R comme un acteur incontournable en France et en Europe sur les questions relatives aux 3R

ANNEXE 2
MOYENS ALLOUES PAR LES PARTIES

Partenaire	Contribution financière pour l'année 2021 (k€)	Autres moyens
Inserm	100	
CNRS	100	
INRAE	100	
INRIA	10	
CEA	30	Mise à disposition de personnel
Institut Pasteur		Mise à disposition de personnel
CPU	20	
UDICE	20	

Ce tableau est mis à jour annuellement par le Directeur du GIS en fonction des moyens alloués par les Parties.